

ARRETE DU MAIRE

Portant permis de stationnement

Bénéficiaire : Le Comité de Jumelage « Bad Krozingen »

Objet : Fête de la Bière

Durée : 3 jours

Le Maire de la commune de **Gréoux-les-Bains**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-1, ainsi que l'article L.2125-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.417-9, R.417-10 et R.417-11, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8' partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral n°84-539 du 14 février 1984 ;

Vu l'arrêté municipal n°2006-246 du 7 septembre 2006 relatif à la réglementation à la circulation et divagation des chiens et des chats ;

Vu l'arrêté municipal n°2013-275 du 10 décembre 2013 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains ;

Vu l'arrêté municipal n°2015-220 en date du 17 août 2015, portant réglementation de l'accès au Parc Morelon ;

Vu l'arrêté municipal n°2021-203 du 29 septembre 2021 portant une mise à jour de l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, notamment l'article 1 portant des dérogations collectives accordées lors de circonstances particulières telles que des fêtes ou manifestations et l'article 2 portant sur les animations musicales électroacoustiques ;

Vu l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire délivrée le 6 septembre 2023,

Considérant la demande formulée par le Comité de Jumelage « Bad Krozingen » en vue d'organiser la « Fête de la Bière », la journée du samedi 30 septembre 2023 au Parc Morelon,

Considérant qu'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général

Considérant que les informations techniques portant notamment sur l'organisation ont été concertées lors des différentes réunions entre les intervenants,

Considérant qu'en vertu de ces éléments, le Parc Morelon est adapté à l'accueil de cet événement, à l'installation du matériel technique, ainsi qu'une zone de spectateurs pour 600 places assises,

ARRETE

Article 1 : Autorisation :

Le Comité de Jumelage « Bad Krozingen » est autorisé à organiser une manifestation « La Fête de la Bière » du **vendredi 29 au samedi 30 septembre 2023 au Parc Morelon**.

Article 2 : Stationnement :

Le stationnement sera interdit aux points suivants :

- **Zone de stationnement pour un bus** : un emplacement sera réservé en bas de l'accès du Parking du Centre de Congrès sur l'Avenue Pierre Brossolette (face au Cabinet Médical), pour le stationnement d'un bus, du samedi 30 septembre à 12h00 au lundi 2 octobre à 8h00 ;

ARRETE DU MAIRE

- **Les 2 Parkings situés Montée de la Moisson** : cette zone de stationnement sera interdite du vendredi 29 septembre à 8h00 jusqu'au dimanche 1^{er} octobre à 12h00 ;
- **Parking Brossolette** : le stationnement sera interdit pendant toute la durée de la manifestation sur 4 emplacements situés à l'extrémité (côté Avenue des Alpes) pour les personnes à mobilité réduite.

Article 3 : Hygiène :

Les organisateurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène. Les zones d'installation, ainsi que leurs abords sont tenues propres en permanence pendant toute la durée de la manifestation. Les ordures ménagères sont déposées dans des containers mis à disposition par la commune en vue de leur ramassage.

Article 4 : Bruit :

Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence de l'ensemble des intervenants seront réduites pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables. Les pétitionnaires s'engagent à respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores.

Article 5 : Chiens :

Sur l'ensemble de la manifestation et tout au long de cette dernière, les chiens devront être tenus en laisse ou attachés. Les animaux devront être vaccinés et identifiables tel que l'exige la réglementation en vigueur. La preuve doit être fournie à tout moment. Leur présence ne doit pas gêner ou rendre dangereux les différents contrôles.

Article 6 : Responsabilité :

La responsabilité de la commune de Gréoux-les-Bains ne peut être engagée pour les dégradations, vols, incendies ou tous autres dommages qui pourraient être causés aux matériels installés par les organisateurs.

Article 7 : Véhicules des services de secours :

Il est rappelé que tous les accès d'entrée ou sortie devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au Smur, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 8 : Signalisation et barrières de protection :

Les panneaux de signalisation « interdiction de stationner », ainsi que des barrières métalliques correspondantes seront mises en place par les services techniques afin de délimiter les différentes zones et seront maintenus sous la responsabilité des organisateurs pendant toute la durée de la manifestation.

Article 9 : Réglementation :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 10 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gréoux-les-Bains.

Article 11 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Département
Alpes-de-Haute-Provence
Canton
Valensole
Commune
Gréoux-les-Bains

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

N°2023-249

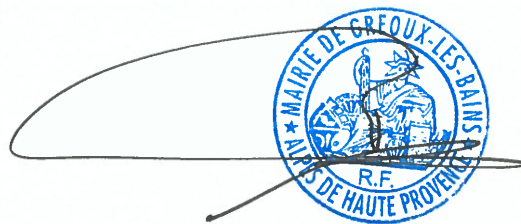
ARRETE DU MAIRE

Article 12 :

Le Comité de Jumelage « Bad Krozingen », Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les services techniques et environnement, les services de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 18 septembre 2023

Le Maire,



Paul AUDAN